



INTOLÉRABLE !

Moins de 4 heures après sa réintégration JULIEN A DE NOUVEAU ÉTÉ « MIS À PIED » ET SE RETROUVE MENACÉ DE LICENCIEMENT

Depuis novembre 2013, notre camarade Julien Agasse est salarié de l'entreprise SETIN. **Le 12 janvier, il avait été brutalement licencié pour une soi-disant faute grave, après 4 semaines de mise à pied, en pleine période des fêtes de Noël et du Jour de l'an !**

Pour tenter de justifier sa décision, M. SETIN avait inventé tout un catalogue de reproches à propos d'agissements, d'attitudes, de comportements, de paroles, d'actes d'insubordination dont Julien se serait rendu soi-disant coupable. **Mais le dossier de Julien est totalement vide.**

La vérité, la vraie cause du licenciement, c'est que M. SETIN n'a pas supporté d'apprendre la désignation de Julien comme « Représentant de la Section Syndicale CGT » par l'Union locale CGT d'Elbeuf. Un nouveau syndicat dont M. SETIN ne veut pas à Martot. Et qu'il espère, par ce moyen, empêcher de se présenter aux élections de délégués du personnel et des membres du CE qui auront lieu au mois d'avril.

Mais dans sa précipitation, M. SETIN avait oublié une chose : **la loi interdit le licenciement d'un délégué syndical sans demander l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail.**

Le Code du travail prévoit même que le fait de licencier un délégué syndical sans demander cette autorisation... est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros !

Une menace que M. SETIN a pris très au sérieux puisqu'elle l'a d'abord conduit à demander, par l'intermédiaire de son avocat... à quelle condition Julien accepterait de ne pas revenir. Ben, voyons !

Puis, face à la détermination de Julien « *qui ne mange pas de ce pain là* » et qui voulait revenir au travail, à lui proposer sa réintégration « immédiate ».

SUITE À L'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,

**M. SETIN A BIEN PRIS L'ENGAGEMENT
DE RÉINTÉGRER JULIEN
ET DE FAIRE EN SORTE QUE SON TRAVAIL
REPRENNE SON « COURS NORMAL »**

Dans le courrier qu'il adresse à Julien (que nous reproduisons en page 3 de ce tract), M. SETIN est très clair :

« Aussi, dès réception du courrier de l'Inspecteur du travail, nous avons pris attache [...] avec votre section syndicale et avons immédiatement proposé de vous réintégrer au sein de notre effectif.

Bien entendu, votre mise à pied conservatoire et votre licenciement seront réputés ne jamais être intervenus, votre contrat de travail reprenant son cours normalement »

Mais le **lundi 16 février**, le travail de Julien a repris un cours... tellement pas « **normal** » que moins 4 heures après avoir repris son poste, M. SETIN a eu le culot d'aller lui porter une nouvelle lettre, le convoquant à un **nouvel** entretien préalable à un **nouveau** licenciement pour faute grave, avec une **nouvelle** mise à pied conservatoire qui a commencé immédiatement.

Mais de qui M. SETIN se moque t-il ? Que valent ses engagements et ses promesses ? **Quelle valeur, quelle crédibilité peut encore avoir la parole d'un « patron » qui piétine le Code du travail et qui se conduit de façon aussi déloyale ?**

CE QUI EST VRAIMENT EN JEU C'EST LA LIBERTÉ D'ORGANISATION ET D'EXPRESSION SYNDICALE

Dans notre pays, le Code du travail dit que « *tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix* », qu'il « *est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment [...] de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.* »

Le Code du travail dit encore que « *l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail* »

C'est pour cette raison que Julien a créé une section syndicale dans l'entreprise SETIN. C'est pour cette raison que Julien a été désigné Représentant de la section syndicale.

Il est inacceptable que Julien ait été licencié, puis réintégré seulement le temps de permettre à M. SETIN d'espérer échapper au Tribunal correctionnel. Puis à nouveau privé de travail et des moyens de vivre... simplement pour avoir voulu se syndiquer au le syndicat de son choix

Cette fois, M. SETIN a compris qu'il ne pourra pas licencier sans demander l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail. Alors, dans les prochains jours, cet Inspecteur aura à charge de vérifier s'il existe ou pas un lien entre la demande de licenciement et le mandat de Julien, pour « accepter » ou « refuser » son licenciement

Drôles d'élus... du personnel ?

Vendredi 27 février, M SETIN a réuni le CE pour le faire voter POUR ou CONTRE le licenciement de Julien. Sur les 4 élus qui pouvaient voter, UN a voté CONTRE, mais TROIS ont osé voter **POUR LE LICENCIEMENT !**

De quel droit ces élus, censés représenter et défendre les intérêts des salariés, ont-ils pu accepter de se rendre **complices de cette demande de licenciement d'un salarié** ? Qui les a élu et qui les a mandaté pour se comporter de cette façon ?

Nos agences : CAEN

Tél : 02 31 29 50 20
Fax : 02 31 29 50 21

DIEPPE

Tél : 02 32 06 34 86
Fax : 02 32 06 34 94

EPONE

Tél : 01 30 90 43 60
Fax : 01 30 90 43 61

EVREUX

Tél : 02 32 31 87 90
Fax : 02 32 31 87 91

LE HAVRE

Tél : 02 35 24 69 90
Fax : 02 35 24 69 91

LISIEUX

Tél : 02 31 48 53 35
Fax : 02 31 48 53 36

ROUEN

Tél : 02 32 80 35 35
Fax : 02 32 80 35 36

SAINT LO

Tél : 02 33 06 05 00
Fax : 02 33 06 05 25

YVETOT :

Tél : 02 32 70 50 00
Fax : 02 32 70 50 01**Monsieur Julien AGASSE****Rue Georges Brassens****Appartement 31 E****76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF****Lettre recommandée A.R.**

MARTOT, le 9 février 2015

Objet : proposition de réintégration

Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une mesure de licenciement pour faute grave, notifiée selon lettre recommandée avec accusé de réception le 12 janvier 2015.

Nous avons été avisés, selon lettre recommandée avec accusé de réception du 2 février 2015 de l'Inspecteur du Travail, du fait que vous détenez un mandat de Représentant de section syndicale de la Confédération Générale du Travail, depuis le 4 décembre 2014.

Nous ignorions jusqu'alors tant l'existence que la portée de ce mandat et de la protection qui y est attachée, le courrier reçu le 4 décembre dernier de la CGT, peu explicite, ne nous ayant pas alertés.

Nous avons donc entrepris la procédure de licenciement pour faute grave à votre encontre, sans recourir à l'autorisation de l'Inspection du Travail, en toute bonne foi et sans avoir l'intention de passer outre les dispositions du Code du travail, applicables aux salariés protégés, la mesure de sanction posée n'ayant d'ailleurs aucun lien avec votre mandat.

Aussi, dès réception du courrier de l'Inspecteur du Travail, nous avons pris attache, comme il nous y invitait, avec votre section syndicale et **avons immédiatement proposé de vous réintégrer au sein de notre effectif.**

→ **Bien entendu, votre mise à pied à titre conservatoire et votre licenciement seront réputés ne jamais être intervenus, votre contrat de travail reprenant son cours normalement.**

Vos bulletins de salaires seront rectifiés en conséquence.

Nous vous invitons donc à vous présenter au sein de nos locaux, dès réception de la présente lettre, afin de réintégrer votre poste de travail.

En cas de refus de votre part, nous vous invitons à nous le faire savoir par retour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Éric SETIN
Président

Extraits du (long) courrier de réponse de Julien AGASSE à M. SETIN

Julien AGASSE

SAS QUINCAILLERIE SETIN
M. Éric SETIN – Président
D 921 – ROUTE D'ELBEUF
27340 MARTOT

Saint Pierre-lès-Elbeuf, le 12 février 2015

Objet : mon accord pour la réintégration à mon poste de travail

Monsieur,

Suite à mon licenciement pour faute grave, qui m'a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2015, l'Union locale CGT de l'Agglomération Elbeuvienne a saisi l'Inspection du travail par courrier en date du 15 janvier 2015 afin de porter à sa connaissance que j'avais été mis en mise à pied conservatoire, sans information de l'Inspection du travail et licencié, sans demande d'autorisation administrative de licenciement, en violation du statut protecteur attaché au Représentant de la Section Syndicale (RSS).

Je rappelle que vous ne pouviez pas ignorer ma désignation en qualité de RSS par l'Union locale CGT de l'Agglomération Elbeuvienne, puisque vous en avez pris connaissance le 9 décembre 2014 et qu'elle a fait l'objet d'un échange informel entre vous et moi-même, le lundi 15 décembre, sur le temps de travail.

Par courrier en date du 2 février 2015 dont copie m'a été communiquée pour information, l'Inspecteur du travail vous a mis en garde sur les risques encourus par vous et la SAS Quincaillerie SETIN, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, au cas où vous refuseriez d'envisager ma réintégration, dès lors que j'en exprimerais le souhait.

Dans le même courrier, il vous invitait à prendre contact avec mon organisation syndicale et moi-même, vous indiquant que faute de prise d'initiative de votre part, il serait amené à tirer, du point de vue pénal, toutes les conséquences de ses constatations.

Afin de garantir mes intérêts et ceux de ma section syndicale, j'ai saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Louviers, le vendredi 6 février, pour une audience fixée au lundi 16 février 2015 afin :

- Qu'elle dise que mon licenciement était nul, qu'il ne produisait aucun effet et qu'elle ordonne la poursuite de mon contrat de travail,
- Qu'elle ordonne que je retrouve mon poste de travail, sous astreinte de dix mille euros par jour de retard, sept jours après la signification de l'ordonnance, le Conseil se réservant la liquidation de l'astreinte
- Qu'elle ordonne le versement d'une provision de deux mille quatre cent quatre vingt euros net sur les salaires et avantages m'étant dus depuis le 22 décembre, date du début de ma mise à pied conservatoire
- Qu'elle transmette l'ordonnance au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale

Par votre courrier en date du 9 février 2015, présenté à mon domicile le 10 février et retiré à la poste le 12 février, j'ai pris connaissance de votre proposition de réintégration à mon poste de travail.

Je vous informe par la présente que j'accepte votre proposition de réintégrer mon poste de travail, à compter du lundi 16 février, dans l'horaire que vous voudrez bien me confirmer.

En conséquence de quoi, j'informe ce jour, par courrier, le Conseil de Prud'hommes de Louviers de mon désistement de l'instance engagée devant la Formation de référé et dont l'audience devait se tenir le lundi 16 février.

[...]

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations.